



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Ordre de méthode

|                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Direction générale de l'alimentation<br/>Service des actions sanitaires<br/>Sous-direction de la santé et du bien-être animal<br/>Bureau de la santé animale<br/>251 rue de Vaugirard<br/>75 732 PARIS CEDEX 15<br/>0149554955</b> | <b>Instruction technique<br/><br/>DGAL/SDSBEA/2025-764<br/><br/>20/11/2025</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/2015-1145 du 24/12/2015 : La présente note décrit les modalités de la surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Influenza aviaire – Suspicion événementielle d'IAHP dans un établissement

| <b>Destinataires d'exécution</b> |
|----------------------------------|
| DRAAF<br>DAAF<br>DD(ETS)PP       |

**Résumé :** La présente instruction définit les modalités de la surveillance événementielle chez les oiseaux détenus et précise les rôles et responsabilités des différents acteurs dans l'établissement d'une suspicion événementielle d'IAHP. Elle clarifie les modalités du diagnostic d'exclusion.

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

## Contexte

La France est exposée au risque d'introduction et de diffusion du virus d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les oiseaux sauvages et domestiques, par sa situation par rapport aux couloirs migratoires d'oiseaux sauvages et la répartition des élevages.

Les dernières épizooties d'IAHP en Europe attestent du risque accru d'introduction d'IAHP en élevage, avec des diffusions secondaires pouvant être à l'origine de graves épizooties. Par exemple, lors de la crise 2020-2021, une seule introduction primaire dans les Landes, a été suivie d'une très large diffusion entre élevages de proche en proche et à distance via des contacts directs ou indirects, et responsable de la quasi-totalité des foyers observés dans cette zone. La précocité du dépistage chez les oiseaux domestiques est donc déterminante dans la gestion de la maladie. La surveillance événementielle constitue donc un point clé de la prévention et lutte de l'IAHP.

Dans son rapport d'appui scientifique et technique publié en juin 2022, l'ANSES souligne que « La question de la capacité du système de surveillance à détecter précocement dans les élevages, une infection par un virus IAHP de clade 2.3.4.4b se pose tout particulièrement suite à cette nouvelle crise. La surveillance événementielle n'a parfois permis de détecter des foyers qu'après un délai de plusieurs jours d'infection et d'excrétion ». Ainsi, pour améliorer la sensibilité de la surveillance événementielle, des travaux de la plateforme d'épidémiologie en santé animale ont permis de déterminer de nouveaux critères d'alerte.

L'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène fixe, dans son article 22, les critères d'alerte pour les cheptels de plus de 250 volailles ou oiseaux captifs, sur la base de ces recommandations.

**Cette instruction présente le protocole de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) à mettre en place dans les établissements détenant des volailles et autres oiseaux captifs. Elle fixe, également, les critères pour pouvoir réaliser un diagnostic d'exclusion.**

Je vous invite à me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note.

## 1. Critères d'alerte

Afin d'être en capacité de détecter le plus précocement possible les cas d'IAHP, des « critères d'alertes » doivent être préétablis au niveau de chaque unité de production devant conduire l'exploitant à faire appel à l'expertise du vétérinaire.

Ainsi, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, tout propriétaire ou détenteur doit définir, avec le vétérinaire sanitaire désigné, des critères d'alertes relatifs à l'état de santé des animaux pour chaque unité de production dont il a la charge. Ces critères doivent être formalisés au niveau de l'élevage.

De plus, pour les **troupeaux de plus de 250 oiseaux**, les critères d'alerte sont énoncés dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023. Ces critères sont :

- toute augmentation de la mortalité atteignant la multiplication par trois de la mortalité quotidienne normale, y compris en l'absence d'altération des paramètres zootechniques, de signes cliniques individuels ou de signes lésionnels ;
- toute baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25 % ;
- toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour pendant 3 jours consécutifs.

Ces critères d'alerte sont des critères *minimaux* à respecter pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux, sans préjudice de la définition d'autres critères ou de seuils plus protecteurs, qui puissent être fixés pour chaque unité de production.

En cas d'atteinte ou de dépassement de ceux-ci, le propriétaire ou détenteur informe son vétérinaire sanitaire désigné.

## 2. Surveillance événementielle

La **surveillance événementielle** a pour objectif de détecter le plus précocement possible les cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les volailles et les autres oiseaux captifs dans les établissements commerciaux et non commerciaux et peut donner lieu, le cas échéant, à une **suspicion d'IAHP**.

Lors de l'apparition de tout signe pouvant faire suspecter la présence du virus de d'influenza aviaire hautement pathogène ou de dépassement des critères d'alerte ci-dessus, le signalement de cette suspicion doit être effectué sans délai.

Des documents d'information complémentaire sont disponibles dans l'intranet de la DGAL, rubrique « Une suspicion IA ? » ([Accueil](#) > [Alertes et urgences sanitaires](#) > [Gestion des alertes "Santé animale"](#) > Une suspicion IA?)

Une fois l'IAHP exclue, après évaluation de la situation et compte tenu de manifestations cliniques similaires, il convient de prendre en compte la possibilité d'infection par la maladie de Newcastle.

Cette surveillance événementielle IAHP ne doit pas être confondue avec le « **diagnostic d'exclusion** », pouvant être réalisé lorsque la présence d'IAHP n'est pas suspectée, dans les conditions prévues en annexe de la présente instruction.

### 3. Rôle et responsabilités des acteurs

Les détenteurs des oiseaux, les vétérinaires et les services de l'Etat concourent à cette surveillance.

#### 3.1. Rôle des détenteurs d'oiseaux

##### a) Surveillance quotidienne

Tout détenteur d'oiseaux, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres oiseaux captifs, **surveille quotidiennement** ses oiseaux, afin de vérifier leur état de santé et évacuer les éventuels animaux morts, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

Cette surveillance doit viser à déceler l'apparition de symptômes de maladie, conformément à l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023.

##### b) Signalement d'événement sanitaire

Tout détenteur doit **déclarer sans délai à un vétérinaire** tout signe pouvant faire suspecter la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Dans le cas d'établissements commerciaux de plus de 250 volailles, lorsque les critères d'alerte énoncés ci-dessus sont atteints, le signalement au vétérinaire sanitaire<sup>1</sup> est obligatoire.

Tout manquement aux obligations de surveillance événementielle par le détenteur pourra entraîner la modulation des indemnisations prévues en cas de foyer d'influenza aviaire, en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### 3.2. Rôle du vétérinaire

##### a) Investigations à la suite à un signalement

En cas d'alerte par un détenteur d'oiseau, le vétérinaire doit se déplacer sur le lieu de détention des animaux afin de réaliser un diagnostic différentiel sur les possibles causes de l'événement sanitaire.

Il met en œuvre les mesures de protection et de biosécurité renforcées, notamment, le port d'une combinaison jetable, de lunettes, masque, gants, charlotte et pédisacs. Et s'assure d'un

---

<sup>1</sup> Les détenteurs ou propriétaires de plus de 250 volailles doivent désigner un vétérinaire sanitaire, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

lavage correct des mains aux moments opportuns. Il est recommandé de ne pas visiter d'autres élevages de volailles dans les 3 jours suivants.

Il inscrit les conclusions de sa visite dans le registre sanitaire de l'élevage<sup>2</sup>.

b) Décision de signalement à la DD(ets)PP

En cas de suspicion d'IAHP, le vétérinaire avertit immédiatement la Direction départementale chargée de la protection des populations, conformément à l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, de l'existence d'une suspicion événementielle. A cette fin, il est tenu de transmettre la fiche de signalement et de commémoratifs disponible dans la rubrique « Présentation du guide et modèle de fiche de signalement et de commémoratifs » de l'intranet DGAL<sup>3</sup>.

Dans le cas où les investigations concluent de manière certaine que l'événement sanitaire n'est pas lié à l'IAHP, ou à toute autre maladie à déclaration obligatoire, le vétérinaire n'est pas contraint de signaler l'événement sanitaire à la DD(ets)PP.

c) Mise en place de mesures conservatoires et réalisation de prélèvements

A la suite du signalement, le vétérinaire doit recueillir la conduite à tenir indiquée par la DD(ets)PP dans le cadre de son mandatement.

À la demande de la DD(ets)PP, il est chargé de la notification des mesures de blocage de l'exploitation et de la réalisation des prélèvements officiels pour la recherche du virus de l'IAHP (cf. annexe 1).

### 3.3. Rôle de la DD(ets)PP

La DD(ets)PP met à disposition des vétérinaires l'accès aux numéros de téléphone et à l'adresse de messagerie d'alerte sur lesquelles la joindre.

a) Réception des signalements

La DD(ets)PP réceptionne et instruit les signalements et échange des coordonnées téléphoniques afin d'assurer le suivi du dossier dans les meilleurs délais.

b) Qualification du signalement

**Sur la base d'une analyse des risques prenant en compte les critères épidémiologiques (recueil d'informations épidémiologiques) et des éléments cliniques, lésionnels ou analytiques recueillis par le vétérinaire, la DD(ets)PP valide ou non la suspicion influenza aviaire.**

La DD(ets)PP qualifie ensuite la suspicion de faible ou forte.

- Une suspicion sera considérée comme forte dans les cas suivants :
  - o association d'un critère de suspicion analytique et de manifestation clinique, ou

---

<sup>2</sup> Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

<sup>3</sup> Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Plans d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale > Aide à la planification > Guide de conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements

- association de manifestation clinique et de contexte épidémiologique.
- Une suspicion sera considérée comme faible dans les autres cas.

Toute suspicion d'IAHP validée par une DD(ets)PP :

- Fait l'objet d'une déclaration d'IA sur l'outil dédié Cartogip IA : <https://connexion.cartogip.fr/>
  - Fait l'objet d'une notification immédiate au Guichet unique de la Mission des urgences sanitaires (GU-MUS) de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) par mail sur la boîte unique : [iahp-gu.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:iahp-gu.dgal@agriculture.gouv.fr), en mentionnant la référence de la suspicion sur CartoGIP sous le format : **IA-AAAA-XXX**, (avec AAAA = année et XXX = le numéro de dossier incrémenté automatiquement par l'outil), doublé par un appel téléphonique<sup>4</sup>.
  - Fait l'objet de prélèvements officiels pour confirmer ou infirmer du virus hautement pathogène. Ces prélèvements sont réalisés par la DD(ets)PP ou par le vétérinaire sanitaire, mandaté pour cette fonction.
- c) Mise en place d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et d'une zone réglementée temporaire (ZRT) si nécessaire.

Lorsqu'une suspicion d'IAHP est établie, l'établissement est mis sous surveillance à travers la **prise d'un APMS** par la DD(ets)PP, accompagné, selon l'analyse de risques, d'une zone réglementée temporaire (ZRT), jusqu'à confirmation ou infirmation de l'infection IAHP.

Les conditions de mise en place de l'APMS et les actions découlant de cette suspicion sont prévues dans l'IT 2025-527 et les modèles sont disponibles dans l'Intranet DGAL<sup>5</sup>.

## 4. Prise en charge financière de la visite de surveillance événementielle

En cas de mandatement d'un vétérinaire pour la réalisation de la surveillance événementielle, cette surveillance est prise en charge par la DD(ets)PP conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001.

Le coût des analyses, réalisées en laboratoire agréé, est aussi pris en charge par la DD(ets)PP.

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

<sup>4</sup> Accueil > Alertes et urgences sanitaires > La mission des urgences sanitaires et les réseaux d'alertes

<sup>5</sup> Accueil > Santé et bien-être animal > Santé animale > Police sanitaire > Modèles d'APMS et d'APDI

# Annexe 1 : Surveillance événementielle : Réalisation des prélèvements et des analyses officiels

## Réalisation de prélèvements

Lorsque la présence d'une infection par le virus de l'IAHP est suspectée, le signalement de cette suspicion événementielle doit être effectué sans délai, avec la réalisation des prélèvements suivants après validation par la DD(ets)PP :

- Sur 20 oiseaux vivants *minimum* (de préférence malades en début d'apparition des symptômes) ou sur tous les oiseaux si l'exploitation en détient un nombre inférieur :
  - o Deux écouvillons individuels par oiseau : un écouvillon trachéal ou oropharyngé<sup>1</sup> et un écouvillon cloacal<sup>2</sup> ;
  - o Les écouvillons cloacaux peuvent être remplacés si nécessaire par des mélanges de fientes fraîches soigneusement collectées, soit 4 mélanges provenant chacun de 5 oiseaux au *maximum*.

ET

- Sur 5 oiseaux au *minimum* (de préférence malades sacrifiés ou cadavres frais) des prélèvements d'organes suivants, à collecter dans cet ordre et à conditionner séparément :
  - o Un mélange d'encéphales ;
  - o Un mélange de foies, rates, cœurs et reins ;
  - o Un mélange de trachées, poumons ;
  - o Un mélange de contenus intestinaux.

Le vétérinaire sanitaire attribue un numéro unique à chaque échantillon et l'inscrit sur l'écouvillon ou la boîte de prélèvements. Il regroupe autant que possible les échantillons de même nature et les place à l'intérieur d'un même sac étanche (2e emballage).

Le vétérinaire renseigne la fiche de commémoratifs. Il doit fournir un numéro d'identification pour le lot d'échantillons transmis selon le modèle suivant : année/n° département/n° individuel du vétérinaire/n° série.

Il place enfin l'ensemble des échantillons dans un dernier sac étanche (3e emballage) qui sera transmis au laboratoire.

Les commémoratifs doivent être placés dans une enveloppe extérieure à l'emballage ou entre l'emballage secondaire et le tertiaire (Cf. [guide plans d'urgence](#)).

Le conditionnement d'organes d'oiseaux morts est également réalisé à l'élevage. Les organes sont regroupés par prélèvements de la même nature pour des lots de 5 oiseaux au maximum.

Le vétérinaire s'assure de la transmission d'une copie de la feuille de commémoratif à la DD(ets)PP.

Le vétérinaire prend toutes les mesures nécessaires à la sortie de l'élevage pour éviter de propager la maladie.

## Transport des échantillons

---

<sup>1</sup> Il est souvent plus pratique de prélever les écouvillons oropharyngés dans la cavité buccale, principalement chez les canards qui présentent un réflexe d'apnée dans la trachée.

<sup>2</sup> Les écouvillons cloacaux doivent être recouverts de fèces.

Un soin particulier doit être accordé à la conservation des échantillons en milieu réfrigéré et à leur transport le plus rapidement possible vers le laboratoire en vue des analyses. Il n'y a pas lieu de congeler les échantillons, sauf s'ils ne peuvent être acheminés au laboratoire dans les 24 heures.

Le vétérinaire sanitaire s'entend avec la DD(ets)PP sur les modalités de transmission des échantillons à un laboratoire agréé pour l'influenza aviaire en capacité de réaliser les analyses de criblage pour un transfert le plus rapidement possible. Au besoin, il peut être fait appel à un laboratoire de proximité (qui ne dispose pas des agréments pour les analyses influenza aviaire) pour préparer les échantillons et l'envoi vers un laboratoire agréé pour l'influenza aviaire.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'intranet de la DGAL : Accueil > Alertes et urgences sanitaires > Gestion des alertes "Santé animale" > Une suspicion IA?

## Annexe 2 : Protocole d'informatisation des données de la surveillance événementielle de l'Influenza aviaire

### 1. Rôle de la DD(ets)PP

#### A. Cartogip IA

Toute suspicion, validée par la DD(ets)PP, doit faire l'objet d'une déclaration d'IA sur l'outil dédié Cartogip IA : <https://connexion.cartogip.fr>

#### B. SIGAL

L'enregistrement de l'intervention de surveillance dans SIGAL (acte SPR10) permet de générer les CSF (Constat Service Fait) dans SIGAL et d'établir les dossiers de paiement et de générer les mémoires de paiement dans CHORAL. En effet, le CSF n'est généré que si une intervention, programmée ou non, répondant aux critères de paiement définis dans l'acte SPR10 a eu lieu.

Surveillance événementielle dans SIGAL

Programme : SPR10

Contexte des interventions : PR10\_SRMC\_ADTC\_NMRC : « Notification d'une maladie à plan d'urgence ».

Le plan d'analyse virologie par PCR en laboratoire agréé (IAVIROL) lui est rattaché.

Pour les détenteurs professionnels, l'ensemble des interventions – programmées ou non – doit être enregistré au niveau de l'atelier (et du n° d'INUAV).

Pour les détenteurs particuliers non identifiés dans SIGAL, les interventions seront rattachées soit à l'établissement existant (cas d'un élevage de bovin qui aurait un poulailler), soit à la mairie de la commune correspondante.

Les modalités de création de l'intervention avec l'acte « notification d'une maladie à plan d'urgence » du programme SPR10 sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/2016-404.

#### 1.1. Interventions programmées

- La DD(ets)PP programme les interventions dans SIGAL et envoie les DAI correspondants au laboratoire.
- La DD(ets)PP édite les DAP avec le nombre d'étiquettes codes-barres correspondant au nombre de prélèvements prévus (ce nombre pouvant être modifié par la DD(ets)PP) et les fait parvenir au vétérinaire sanitaire mandaté pour cette surveillance.
- Le DAP permet d'assurer la traçabilité de l'intervention et des prélèvements réalisés par le vétérinaire sanitaire ou l'agent de la DD(ets)PP. Une étiquette du DAP est collée sur chaque prélèvement.
- A réception du DAP et des prélèvements, le laboratoire envoie un RAI rattaché au numéro de l'intervention figurant sur le DAP.

#### 1.2. Interventions non programmées

Le laboratoire, à réception des prélèvements, renvoie un RAI conforme aux fiches de plan d'analyse. Ce RAI<sup>1</sup> est rattaché au contexte « PR10\_SRMC\_ADTC\_NMRC », « suivi influenza » sous forme d'intervention non programmée.

La DD(ets)PP a la possibilité de créer une intervention à partir du RAI transmis par le laboratoire qui doit contenir le contexte d'analyse.

## **2. Rôle spécifique des laboratoires**

### **2.1. Fiches de plan d'analyse**

Les fiches plan d'analyses pour enregistrer les données concernant l'Influenza aviaire sont disponibles ici : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>).

Le plan IAVIROL permet la réalisation de RT-PCR avec un screening virus influenza.

Les dispositions applicables au réseau de laboratoires agréés pour la détection de génome de virus de l'influenza aviaire par méthode de transcription inverse suivie d'une amplification en chaîne par polymérase en temps réel (RT-PCR temps réel) sont décrites dans l'instruction technique DGAL/SDPRS/2023-421.

### **2.2. Enregistrement des résultats d'analyse effectuées au niveau local**

Les analyses réalisées dans le cadre d'interventions programmées doivent être renvoyées en utilisant les DAI édités depuis SIGAL, facilement identifiables en douchant le code barre du prélèvement.

En cas d'intervention non programmée, le laboratoire renseigne le « contexte d'analyse », ainsi que le MAM et les résultats d'analyse qu'il réalise conformément aux fiches de plan.

### **2.3. Enregistrement des résultats d'analyse effectuée par le LNR**

Les résultats du LNR sont enregistrés dans SIGAL, par les laboratoires agréés ayant réalisé les analyses de 1<sup>ère</sup> intention et selon les informations figurant dans le rapport transmis par le LNR.

Les résultats d'analyses complémentaires effectuées par le LNR sont transmis à la DGAL (boîte [iahp-gu.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:iahp-gu.dgal@agriculture.gouv.fr)), à la DD(ets)PP et au laboratoire agréé ayant réalisé les analyses de 1<sup>re</sup> intention.

Les informations transmises par le LNR doivent être en cohérence avec les fiches de plan.

---

<sup>1</sup> Le RAI doit impérativement comporter un couple EDE/INUAV ou SIRET/INUAV, afin d'assurer le lien correct des résultats avec l'établissement concerné.

## Annexe 3 : Diagnostic d'exclusion

Un diagnostic d'exclusion peut être réalisé par le vétérinaire sanitaire exclusivement dans les conditions prévues ci-dessous, lorsque la présence d'IAHP n'est pas suspectée par le vétérinaire mais que celui-ci décide de faire, tout de même, des analyses de recherche du virus de l'IAHP.

Pour bien différencier le diagnostic d'exclusion du diagnostic de suspicion tout en harmonisant les pratiques entre vétérinaires, **seules les analyses effectuées dans la situation cumulant les critères suivants** seront considérées comme réalisées dans un contexte de « diagnostic d'exclusion » :

- Il s'agit exclusivement **d'oiseaux non vaccinés contre l'IAHP**
- **Aucun signe clinique évocateur de l'influenza aviaire** n'est observé.
- L'élevage est situé en **zone indemne** (en dehors donc de toute zone réglementée).
- Les **critères d'alerte** définis dans l'arrêté du 25 septembre 2023 ne sont **pas dépassés**. Pour mémoire, ces critères sont les suivants :
  - o Multiplication par 3 de la mortalité quotidienne normale ;
  - o Toute baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25% ;
  - o Toute chute de ponte de plus de 15% sur une journée ou de plus de 5% par jour pendant 3 jours consécutifs.
- Le **niveau de risque épizootique** lié à la faune sauvage est qualifié de « **négligeable** ».

A la différence du diagnostic de suspicion réalisé dans le cadre de la surveillance événementielle, la probabilité de se retrouver face à un virus de l'IA est considérée comme très faible.

Ainsi les analyses d'exclusion peuvent être réalisées dans des **laboratoires reconnus**.

Les actes réalisés dans le cadre du diagnostic d'exclusion, y compris le coût des analyses, sont à la charge de l'opérateur concerné.